

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/7

### Réunion en visioconférence le Vendredi 12 Novembre 2021

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : M. CHARBONNIER – LEYGE

**Excusé** : M. ANDRIEUX

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.*

#### 1- Etude des oppositions aux changements de club

538557 – ARBONA F.C.

**SVITAC David** – TECHNIQUE REGIONAL

Nouveau Club : 514618 - A.S. DES EGLANTINS D'HENDAYE

**Raison sportive** : « Il s'agit de notre éducateur principal en équipe senior A qui souhaite simplement prendre une licence DIRIGEANT dans l'autre club. Nous avons besoin de sa qualité de diplôme pour l'obligation d'encadrement. »

**Décision** : La Commission met ce dossier en instance dans l'attente des éléments suivants :

- Courriel du club demandeur indiquant l'équipe encadrée par M. SVITAC
- Courriel de l'éducateur concerné maintenant son choix d'encadrer l'équipe SENIOR A du club ARBONA F.C.

Merci de la transmission de ces éléments avant le Vendredi 19 Novembre à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr))

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 2/7

### 2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

#### Reprise du Dossier N°39 :

Joueuse GOUDIABY Astou – Club demandeur : F.C.E. MERIGNAC ARLAC / Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC, dans un courriel daté du 18 Octobre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 30 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que la joueuse n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Novembre, auprès du club quitté lui demandant d'exprimer leur position sur cette demande et qu'à défaut de réponse, elle pourrait appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 30/09/2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

#### Reprise du Dossier N°41 :

Joueur AZENHA COUTINHO Miguel – Club demandeur : F.C. LONS / Club quitté : UNION PORTUGAISE DE PAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LONS, dans un courriel daté du 02 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur U17 a réglé sa cotisation 2021/2022, ne comprenant pas pourquoi le club quitté s'entête à ne pas donner son accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 25 octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de l'UNION PORTUGAISE DE PAU.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Novembre, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi les justificatifs de paiement du joueur concerné.
- Considérant les absences de réponse des parties prenantes à ce jour.

Par ces motifs, **réitère une ultime fois sa demande au club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU leur position sur ce départ**, avant le Vendredi 19 Novembre 2021 auprès de l'instance régionale ([vvallet@fna.fff.fr](mailto:vvallet@fna.fff.fr)), et notamment sur l'aspect financier évoqué, et **réitère aussi d'obtenir la preuve de paiement du dit joueur**, selon la version du club demandeur.

Le dossier reste en instance des différents éléments demandés.

A défaut de réponses, le dossier sera clôturé la semaine prochaine par la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 3/7

### Reprise du Dossier N°42 :

Joueur FRANCISCO Maxime – Club demandeur : F.C. LONS / Club quitté : UNION PORTUGAISE DE PAU

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LONS, dans un courriel daté du 02 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur U17 a réglé sa cotisation 2021/2022, ne comprenant pas pourquoi le club quitté s'entête à ne pas donner son accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 13 octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 en faveur de l'UNION PORTUGAISE DE PAU.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Novembre, souhaitant obtenir la position du club quitté mais aussi les justificatifs de paiement du joueur concerné.
- Considérant les absences de réponse des parties prenantes à ce jour.

Par ces motifs, **réitère une ultime fois sa demande au club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU leur position sur ce départ**, avant le Vendredi 19 Novembre 2021 auprès de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), et notamment sur l'aspect financier évoqué, et **réitère aussi d'obtenir la preuve de paiement du dit joueur**, selon la version du club demandeur.

Le dossier reste en instance des différents éléments demandés.

A défaut de réponses, le dossier sera clôturé la semaine prochaine par la Commission.

---

### Reprise du Dossier N°46 :

Joueur HAJRULLAHI Helmer – Club demandeur : S.C. VERRIERES / Club quitté : A.M.S. QUEAUX MOUSSAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. VERRIERES, dans un courriel daté du 03 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 13 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Novembre, auprès du club quitté lui demandant d'exprimer leur position sur cette demande et qu'à défaut de réponse, elle pourrait appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.
- Considérant l'absence de réponse, à ce jour, du club de l'A.M.S. QUEAUX MOUSSAC

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 13/10/2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 4/7

### Dossier N°48 :

Joueur BOUESNARD Julien – Club demandeur : E.S. BOULAZAC / Club quitté : A.S. TREGUEUX (Ligue de Bretagne)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. BOULAZAC, dans un courriel daté du 09 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur a réglé sa cotisation 2021/2022, ne comprenant pas pourquoi le club quitté ne donne pas son accord malgré la distance entre les deux clubs, évoquant un nouvel emploi trouvé.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 03 Novembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour d'une réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service licences de la LFNA auprès du club quitté et de sa présidente, par un courriel daté du 09 Novembre.
- Considérant la réponse de la présidente du club quitté par un courrier daté du 10 Novembre indiquant que :
  - Le joueur a refusé de jouer avec les équipes réserves du club pointant du doigt son comportement et refusant de s'excuser des propos tenus
  - Des propositions de demande d'accord d'autres clubs bretons ne comprenant pas pourquoi il signerait en Dordogne
  - Le joueur n'a aucune attache en Dordogne et « n'y mettra certainement jamais les pieds » et précisant qu'il vit chez ses parents et sans emploi.
- Considérant que le joueur a changé de club en faveur de l'A.S. TREGUEUX en Juillet 2021.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et demande les pièces suivantes, à adresser à l'instance régionale de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), **avant le Vendredi 19 Novembre**, qui permettrait de juger d'un changement de club par motif professionnel à caractère donc exceptionnel.

- Copie du contrat de travail évoqué par le club d'accueil
- Justificatif récent de domicile du joueur concerné

Le dossier reste en instance des éléments demandés. Copie à la Ligue de Bretagne pour information.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 5/7

### Dossier N°49 :

Joueur CHASSIN Johan – Club demandeur : E.S. BEAUMONT ST CYR / Club quitté : S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. BEAUMONT ST CYR, dans un courriel daté du 08 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus du club quitté n'est pas justifié par une reconnaissance de dettes signée des deux parties.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 03 Novembre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « les équipements ont été donnés mais la licence n'a pas été payée.
- Considérant le courriel du joueur concerné daté également du 08 Novembre décrivant les raisons à vouloir changer de club, à savoir une grande déception de faire partie du groupe N3 en début de saison et se voyant rétrogradé en R3 puis en D4, souhaitant ainsi changer de club pour évoluer à un meilleur niveau.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, considérant le motif de refus du club uniquement financier et donc une absence de paiement de cotisation 2021/2022, qui d'après la note de fonctionnement de la Commission, n'est pas dans l'obligation d'être justifiée pour la présente saison, **dit déclarer ce motif recevable tout en demandant au club quitté d'indiquer le montant** au joueur, au club d'accueil et à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le Vendredi 19 Novembre.

Le dossier reste en instance de cet élément manquant.

---

### Dossier N°50 :

Joueur EL GHIATI Salaheddine – Club demandeur : FOOTBALL CLUB BEAULIEU / Club quitté : E.S. BEAULIEU POITIERS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BEAULIEU, dans un courriel daté du 06 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 27 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, souhaite **obtenir la position du club de l'E.S BEAULIEU POITIERS**, par un courriel adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), **avant le Vendredi 19 Novembre**.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 6/7

### Dossier N°51 :

Joueur NEUVILLE Arnaud – Club demandeur : C.A. MEYMACOIS / Club quitté : E.S.P.E. SOURSAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. MEYMACOIS, dans un courriel daté du 08 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et évoquant la grande distance entre son domicile à MEYMACOIS et son ancien club.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 22 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, souhaite **obtenir la position du club de l'E.S.P.E. SOURSAC**, par un courriel adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), **avant le Vendredi 19 Novembre**.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

---

### Dossier N°52 :

Joueur LAFON LAJMI Enzo – Club demandeur : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX / Club quitté : A.S. COTEAUX DE DORDOGNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX, dans un courriel daté du 09 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et souhaitant débloquer la situation du joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, souhaite **obtenir la position du club de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE**, par un courriel adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), **avant le Vendredi 19 Novembre**.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période.

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 NOVEMBRE 2021

PAGE 7/7

### 3- Examen des demandes et courriers divers

#### Demande de double licence – Joueur PIGEOT Lucas (U8)

La Commission prend des éléments adressés par le club demandeur de cette double licence, J.S. NIEUL L'ESPOIR à savoir :

- L'accord du club de VOUNEUIL BERUGES à cette double licence
- Le courriel du papa du joueur autorisant son fils à évoluer dans les deux clubs
- Le courriel de la maman du joueur autorisant aussi son fils à évoluer dans les deux clubs.

**Par ces documents et en application de la circulaire de la LFNA sur la pratique des jeunes, accorde cette double licence pour ce jeune licencié U8.**

---

Prochaine réunion sur convocation,

**Maria BAPTISTA,**  
Présidente

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 15 Novembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A